



# **FO - ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

## **Académie de Nancy-Metz**

24, rue du Cambout - BP 30229 - 57005 METZ Cedex 1  
Tél. : 03.87.32.30.43 - Port. : 06.16.43.35.79

Site Internet : <http://fo-ens-prive-lorraine.org/>

### **O.R.S., minorations et majorations de services**

<b>Page</b>	<b>SOMMAIRE</b>
2	Obligations réglementaires de services
3	Bonification BTS
4	Bonification CPGE
5	Bureau commercial
6	Cabinet d'histoire-géographie
7	Coordination en EPS
8	Direction de chorale ou de groupe instrumental
9	Majoration pour effectifs faibles
10	Minoration pour effectifs pléthoriques
11	Etudes dirigées
12	Heure de déplacement (sauf PLP)
13	Heure de déplacement (cas des PLP)
14	Laboratoire de langues
15	Laboratoire de sciences physiques ou naturelles
16	Laboratoire de technologie
17	Première chaire
18	Règle des % pour services partiels ou incomplets



## Obligations réglementaires de services

	Enseignement général seul ou majoritaire	Enseignement mixte avec enseignement général	E.P.S sans enseignement général	SEGPA Enseignement général	SEGPA Atelier	Enseignement général et/ou technique théorique	Enseignement technique pratique
<b>Agrégés</b> Agrégés hors classe Agrégés chaire supérieure	15	17	17				
<b>Certifiés</b> Bi-admissibles Certifiés hors-classe	18	18	20	20	18	18	18
<b>PEGC</b> PEGC hors classe PEGC classe exceptionnelle	18	19	20	18	18	18	18
<b>A.E.</b> <b>C.E.</b>	18	20	20	18	18	18	18
<b>M.A. I</b> <b>M.A. II</b>	18	20	20	21	18	18	18
<b>M.A. III</b> <b>M.A. IV</b>	18	19	20	21	18	18	18
<b>P.L.P.</b> P.L.P. hors classe	18			18	18	18	18
<b>PCEG</b> <b>Instituteurs</b> <b>Professeurs des écoles</b> <b>Professeurs des écoles H.C.</b>	21 19,5 + 1,5*	21 19,5 + 1,5*	21 19,5 + 1,5*	21			
	(*) : activités diverses						
<b>Professeurs d'EPS</b> <b>Professeurs d'EPS H.C.</b> <b>CE d'EPS</b> <b>CE d'EPS H.C.</b> <b>M.A. IV d'EPS</b>	20 h						
<b>Professeur technique/Chef des travaux</b>	39 h						
<b>Documentalistes</b>	36 h dont 30 h devant élèves						



## BONIFICATION B.T.S.

### Professeurs concernés

Professeurs enseignant en classes de B.T.S. + 1ère année de D.C.G.)  
(Enseignement littéraire, scientifique et technique)  
Sauf les professeurs de Lycée professionnel

### Etablissements concernés

Lycée : concerne les classes de B.T.S. + 1ère année de D.C.G.  
(Ne concerne pas Collège et Lycée Professionnel)

### Textes de référence

Décret n° 61-1362 du 06/12/1961  
Décret n° 80-657 du 18/08/1980

### Attribution

1 heure = 1,25 heure : bonification de  $\frac{1}{4}$  d'heure par heure enseignée dans des classes de B.T.S. ou de 1ère année de D.C.G. non parallèles, pour le professeur dont le service d'enseignement hebdomadaire (heures devant élèves, hors bonification) n'est pas de ce fait :

- inférieur à 13,50 heures pour un agrégé,
- inférieur à 15 heures pour les autres grades.

### Modalités

Cette bonification est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions.

### Restrictions

La bonification n'est comptée qu'une fois pour les cours donnés dans la même matière dans 2 classes parallèles.

Classes parallèles : classes dont le programme et l'horaire et le coefficient à l'examen dans la discipline concernée sont identiques.

Ne s'applique pas aux professeurs de lycée professionnel (Maître Auxiliaire de LP, Adjoint d'Enseignement de LP, PLP) qui assurent des heures d'enseignement en B.T.S. ou en 1ère année de D.C.G.



## BONIFICATION C.P.G.E.

### Professeurs concernés

Professeurs enseignant en classes de C.P.G.E. sauf en Education Physique et Sportive

### Etablissements concernés

Lycée : Concerne les classes de C.P.G.E. (ne concerne pas Collège et Lycée Professionnel)

### Textes de référence

Art. 6-2° et 7-2° du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

Art. 6-3° du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

### Attribution

1 heure = 1,50 heures : bonification d'une ½ heure par heure enseignée dans des classes de C.P.G.E. non parallèles, pour le professeur qui partage son service entre des C.P.G.E. et des classes de second cycle long ou pour le professeur qui assure un temps incomplet en C.P.G.E.

Concerne les C.P.G.E. : classes préparatoires économiques et commerciales, scientifiques et littéraires, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années de D.C.G.

### Modalités

Cette bonification est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions.

### Restrictions

La bonification n'est comptée qu'une fois pour les cours donnés dans la même matière dans 2 classes parallèles.

Classes parallèles : classes dont le programme et l'horaire et le coefficient à l'examen dans la discipline concernée sont identiques.

Ne s'applique pas aux professeurs effectuant un service complet en C.P.G.E. (s'applique aux professeurs enseignant entre autres en C.P.G.E.) et qui ont de ce fait des maxima de service particuliers.

Le maximum de service effectif du professeur ne doit pas être de ce fait inférieur à celui prévu pour un professeur qui assure tout son service en C.P.G.E.

Ne concerne pas les enseignants d'Education Physique et Sportive.



## BUREAU COMMERCIAL

### Professeurs concernés

Professeurs enseignant la Bureautique et le Secrétariat sauf :

- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique  
(= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

### Etablissements concernés

Lycée Technique

(ne concerne pas Collège et Lycée d'enseignement général et Lycée Professionnel)

### Textes de référence

Art. 8-2° du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

Circulaire n° 74-150 du 26/04/1974

Circulaire n° 75-193 du 26/05/1975

### Attribution

- 1 heure indivisible au professeur chargé d'organiser des travaux pratiques par équipes pour les classes normales (= autre que B.T.S.) d'un Lycée Technique.
- 1 heure indivisible au professeur chargé d'organiser des travaux pratiques par équipes pour les sections de B.T.S.

### Modalités

L'attribution de cette heure n'est pas systématique.

Toute nouvelle proposition doit faire l'objet d'une demande écrite du Chef d'Etablissement indiquant le nom du professeur concerné, lettre à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'Inspecteur compétent.

### Restrictions

Il ne peut y avoir qu'une heure au maximum attribuée par établissement s'il n'y a pas de sections de B.T.S., et deux heures maximum s'il y a des sections de B.T.S.

Cette heure n'est pas cumulable avec les autres heures pour laboratoire de sciences physiques ou sciences naturelles ou laboratoire de langues vivantes ou cabinet d'histoire-géographie ou laboratoire de technologie.



# CABINET D'HISTOIRE-GEOGRAPHIE

## Professeurs concernés

Professeurs enseignant l'histoire-géographie sauf :

- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique  
(= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

## Etablissements concernés

Collège et Lycée (ne concerne pas Lycée Professionnel)

## Textes de référence

Art. 8-1 ° du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié  
Cirulaire n° 75-193 du 26/05/1975

## Attribution

- ½ heure indivisible au professeur responsable du cabinet s'il y a entre 2 et 4 enseignants d'histoire-géographie
- 1 heure indivisible au professeur responsable du cabinet s'il y a plus de 4 enseignants d'histoire-géographie

## Modalités

L'attribution de cette heure n'est pas systématique.

Toute nouvelle proposition doit faire l'objet d'une demande écrite du Chef d'Etablissement indiquant le nom du professeur concerné, lettre à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'Inspecteur compétent.

## Restrictions

Il ne peut y avoir qu'une heure au maximum attribuée par établissement.

Cette heure n'est pas cumulable avec les autres heures pour laboratoire de sciences physiques ou sciences naturelles ou laboratoire de langues vivantes ou bureau commercial ou laboratoire de technologie.



## COORDINATION EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

### Professeurs concernés

Professeurs enseignant l'Éducation Physique et Sportive

### Etablissements concernés

Collège, Lycée et Lycée Professionnel

### Textes de référence

Circulaire ministérielle n° 2833 E.P.S./3 du 05/12/1962

Note de service n° 82-355 du 16/08/1982

### Attribution

- 1 heure indivisible par établissement au professeur responsable de la coordination s'il y a 3 ou 4 enseignants d'Education Physique et Sportive assurant au moins 50 heures d'E.P.S.
- 2 heures indivisibles par établissement au professeur responsable de la coordination s'il y a plus de 4 enseignants d'Education Physique et Sportive assurant au moins 50 heures d'E.P.S.

### Modalités

L'attribution de cette heure n'est pas systématique.

Toute nouvelle proposition doit faire l'objet d'une demande écrite du Chef d'Etablissement indiquant le nom du professeur concerné, lettre à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'Inspecteur compétent.

### Restrictions

Le professeur à qui est attribuée cette responsabilité doit exercer à temps complet (l'heure de coordination est obligatoirement attribuée en heure supplémentaire).

L'attribution de cette heure ne peut se faire qu'à un maître qui exerce dans l'établissement au titre duquel l'heure est due.

Le nombre d'heure de décharge est fonction du nombre de maîtres et du nombre d'heures d'E.P.S. constatés dans l'établissement lui-même.

La responsabilité est indivisible et ne peut être répartie entre plusieurs enseignants.



## **DIRECTION DE CHORALE OU ANIMATION DE GROUPE INSTRUMENTAL**

### **Professeurs concernés**

Professeurs enseignant l'Education Musicale

### **Etablissements concernés**

Collège  
(ne concerne pas Lycée et Lycée Professionnel)

### **Textes de référence**

Note de service n° 81-200 du 13/05/1981

### **Attribution**

2 heures indivisibles au professeur d'éducation musicale chargé de la direction de la chorale, ou de l'animation d'un groupe instrumental comportant au minimum 18 participants. Il est possible d'ouvrir une deuxième chorale si l'effectif du groupe initial excède 60 participants. Le cumul de ces deux activités (chorale et groupe instrumental) ou de deux chorales est possible.

### **Modalités**

L'attribution de ces heures n'est pas systématique.

Toute proposition doit faire l'objet d'une demande annuelle écrite du Chef d'Etablissement indiquant le nom du professeur concerné, lettre à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'Inspecteur compétent.

### **Restrictions**

néant



## EFFECTIFS FAIBLES

### Professeurs concernés

Professeurs concernés : Tous les professeurs sauf :

- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique (= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

### Etablissements concernés

Collège et Lycée (ne concerne pas Lycée Professionnel)

### Textes de référence

Art. 4 du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

Art. 4 du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

Art. 2 du décret n° 50-583 du 25/05/1950 modifié (Education Physique et Sportive)

### Attribution

- Toutes disciplines sauf langues et Education Physique et Sportive  
1 heure de majoration de service au professeur exerçant plus de 8 heures dans des classes de moins de 20 élèves.
- Education Physique et Sportive :  
1 heure de majoration de service au professeur exerçant plus de 10 heures dans des classes de moins de 20 élèves.

### Modalités

Cette majoration de service est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions, sauf dispositif particulier (exemple : dispositif d'aide et de soutien...).

Classe : concerne tout regroupement d'élèves qui suivent le même programme (même s'ils sont issus de classes différentes).

S'applique aux enseignements dispensés dans le cadre des options obligatoires ou facultatives des classes de seconde et du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, sous réserve des règles rappelées ci-dessous (Restrictions) concernant les T.P. et T.D.

### Restrictions

Ne s'applique pas aux groupes de travaux pratiques et de travaux dirigés, ni aux enseignements de langues et en modules (puisque le texte prévoit pour ces derniers l'enseignement devant des effectifs faibles).



## EFFECTIFS PLETHORIQUES EN COLLEGE ET LYCEE

### Professeurs concernés

Tous les professeurs sauf

\* les P.E.G.C.,

\* les Professeurs de Lycée Professionnel,

\* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique (= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

### Etablissements concernés

Collège et Lycée (ne concerne pas Lycée Professionnel)

### Textes de référence

Art. 4 du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

Art. 4 du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

Art. 2 du décret n° 50-583 du 25/05/1950 modifié (Education Physique et Sportive)

### Attribution

- Toutes disciplines sauf Education Physique et Sportive
  - 1 heure au professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves
  - 2 heures au professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves
- C.P.G.E. : uniquement pour les professeurs enseignant entre autres en C.P.G.E. (qui partagent leur service entre les C.P.G.E. et les classes de second cycle long)
  - 1 heure au professeur donnant au moins 6 heures d'enseignement dans des classes de C.P.G.E. dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves.
  - 2 heures au professeur donnant au moins 6 heures d'enseignement dans des classes de C.P.G.E. dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.
- Education Physique et Sportive :
  - 1 heure au professeur donnant au moins 10 heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à 35 élèves.

### Modalités

Cette réduction de service est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions.

Classe : concerne tout regroupement d'élèves qui suivent le même programme (même s'ils sont issus de classes différentes).

### Restrictions

Ne s'applique pas aux professeurs effectuant un service complet en C.P.G.E. (s'applique aux professeurs enseignant entre autres en C.P.G.E.) et qui ont de ce fait des maxima de service particuliers.



## **ETUDES DIRIGÉES**

### **Professeurs concernés**

Tous les professeurs enseignant en Collège

### **Etablissements concernés**

Collège  
(ne concerne pas Lycée et Lycée Professionnel)

### **Textes de référence**

Décret n° 64-852 du 13/08/1964

### **Attribution**

1,50 heure = 1 heure : pondération d'une ½ heure pour chaque heure d'études dirigées.

### **Modalités**

Cette pondération doit obligatoirement être appliquée à tout professeur assurant des études dirigées.

### **Restrictions**

Les heures d'études dirigées ne peuvent être assurées dans un établissement que si ce dernier respecte par ailleurs les horaires obligatoires prévus par les textes pour l'ensemble de ses classes.



# HEURE DE DEPLACEMENT *(Sauf pour les P.L.P.)*

## Professeurs concernés

Tous les professeurs sauf :

- \* en Documentation,
- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique (= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

## Etablissements concernés

Collège et Lycée

Lycée Professionnel uniquement pour l'E.P.S.

## Textes de référence

Art. 3-1 ° du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

Art. 3-1 ° du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

Art. 4 du décret n° 50-583 du 25/05/1950 modifié (Education Physique et Sportive)

## Attribution

- Toutes disciplines sauf Education Physique et Sportive et Documentation

1 heure au professeur exerçant dans 3 établissements différents sous réserve que ces 3 établissements soient nécessaires pour assurer un temps complet au maître. Si l'un des établissements est un Lycée Professionnel, l'heure de décharge ne s'applique pas.

- Education Physique et Sportive :

1 heure au professeur exerçant dans 3 établissements d'une même localité ou dans 2 établissements dans des localités différentes, sous réserve que ces établissements soient nécessaires pour assurer un temps complet au maître.

2 heures au professeur exerçant dans 3 établissements dans 3 localités différentes, sous réserve que ces établissements soient nécessaires pour assurer un temps complet au maître.

L'heure de décharge s'applique pour cette discipline (E.P.S) en Collège, Lycée et Lycée Professionnel.

## Modalités

Cette heure de déplacement est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions.

L'heure de déplacement est obligatoirement une heure supplémentaire.

- Exemple pour un maître en 18ème :

Service du maître	08 h Collège X 06 h Collège Y 05 h Lycée Z	12 h Collège X 06 h Collège Y 06 h Lycée Z	06 h Collège X 06 h Collège Y 05 h Lycée Z
Total	19/18ème	24/18ème	17/18ème
Décharge	a droit à l'heure de déplacement qui sera bien une heure supplémentaire	n'a pas droit à l'heure de déplacement: le Collège X et le Collège Y suffisent pour assurer le temps complet (le Lycée Z est uniquement en heures supplémentaires)	n'a pas droit à l'heure de déplacement : les 3 établissements ne suffisent pas à assurer un temps complet et l'heure de déplacement ne serait donc pas une heure supplémentaire



# HEURE DE DEPLACEMENT POUR LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

## Professeurs concernés

Les professeurs de Lycée Professionnel

## Etablissements concernés

Lycée Professionnel

## Textes de référence

Art. 30 du décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié

## Attribution

1 heure au professeur exerçant dans 2 établissements situés dans des communes différentes sous réserve que ces 2 établissements soient nécessaires pour assurer un temps complet au maître.

## Modalités

Cette heure de déplacement est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions. L'heure de déplacement est obligatoirement une heure supplémentaire.

### Exemple :

Service du maître	10 h L.P. X 08 h L.P. Y	18 h L.P. X 02 h L.P. Y	09 h L.P. X 06 h L.P. Y
Total	18/18ème	20/18ème	15/18ème
Décharge	a droit à l'heure de déplacement qui sera bien une heure supplémentaire	N'a pas droit à l'heure de déplacement : le L.P. X suffit pour assurer le temps complet (le L.P. Y est uniquement en heures supplémentaires)	N'a pas droit à l'heure de déplacement : les 2 établissements ne suffisent pas à assurer un temps complet et l'heure de déplacement ne serait donc pas une heure supplémentaire



# LABORATOIRE DE LANGUES

## Professeurs concernés

Professeurs de langues sauf :

- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique (= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

## Etablissements concernés

Collège et Lycée (ne concerne pas Lycée Professionnel)

## Textes de référence

Art. 8-bis du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

Art. 8-bis du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

## Attribution

1 heure indivisible au professeur responsable du laboratoire de langues vivantes si le laboratoire comporte au moins 6 cabines.

## Modalités

L'attribution de cette heure n'est pas systématique.

Toute nouvelle proposition doit faire l'objet d'une demande écrite du Chef d'Etablissement indiquant le nom du professeur concerné, lettre à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'inspecteur compétent.

## Restrictions

Il ne peut y avoir qu'une heure au maximum attribuée par établissement.

Cette heure n'est pas cumulable avec les autres heures pour laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles ou cabinet d'histoire-géographie ou bureau commercial ou laboratoire de technologie.



# LABORATOIRE DE SCIENCES PHYSIQUES OU DE SCIENCES NATURELLES

## Professeurs concernés

Professeurs de Sciences Physiques ou de Sciences Naturelles sauf :

- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique  
(= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

## Etablissements concernés

Collège et Lycée (ne concerne pas Lycée Professionnel)

## Textes de référence

Art. 8-2° du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié  
Art. 8-1 ° du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié  
Circulaire n° 75-193 du 26/05/1975

## Attribution

- 1 heure au professeur responsable de chacun des laboratoires, s'il y a un laboratoire distinct pour chaque discipline : un laboratoire de Sciences Naturelles et un laboratoire de Sciences Physiques
- ou ½ heure au professeur responsable de chaque discipline s'il n'y a qu'un laboratoire commun pour les 2 disciplines (ces 2 demi-heures sont cumulables par le même professeur).

## Modalités

Une demande écrite doit être établie par le Chef d'Etablissement s'il souhaite attribuer la responsabilité du laboratoire à un professeur différent de celui qui a jusqu'alors obtenu l'accord du corps d'inspection. Cette lettre, indiquant le nom du professeur concerné, est à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'Inspecteur compétent.

Les maîtres dans la discipline Physique appliquée ont également droit à cette heure au titre des Sciences Physiques (la physique appliquée est une option des sciences physiques).

## Restrictions

Cette heure n'est pas cumulable avec les autres heures pour laboratoire de langues vivantes ou cabinet d'histoire-géographie ou bureau commercial ou laboratoire de technologie.



# LABORATOIRE DE TECHNOLOGIE

## Professeurs concernés

Professeurs de Technologie sauf :

- \* les P.E.G.C.,
- \* les Professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les Professeurs gérés par l'Inspection Académique (= Instituteurs, Professeurs des Ecoles, P.C.E.G...)

## Etablissements concernés

Collège (ne concerne pas Lycée et Lycée Professionnel)

## Textes de référence

Art. 8-4° du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

## Attribution

1 heure indivisible au professeur responsable du laboratoire de technologie si ce laboratoire est utilisé par au moins 6 divisions dans les sections de 1<sup>er</sup> cycle.

## Modalités

L'attribution de cette heure n'est pas systématique.

Toute nouvelle proposition doit faire l'objet d'une demande écrite du Chef d'Etablissement indiquant le nom du professeur concerné, lettre à adresser aux services de la Division de l'Enseignement Privé du Rectorat. Ce courrier est ensuite transmis par la D.E.P. pour avis à l'Inspecteur compétent.

## Restrictions

Cette heure n'est pas cumulable avec les autres heures pour laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles ou laboratoire de langues vivantes ou cabinet d'histoire-géographie ou bureau commercial.

Il ne peut y avoir qu'une heure au maximum attribuée par établissement.

Le Ministère de l'Education Nationale a rappelé par courrier du 15 janvier 1996 que d'une manière générale au Collège l'enseignement de la technologie doit être dispensé pour la totalité de l'horaire dans un laboratoire de technologie constitué de salles spécialisées. Ces salles, dont le nombre dépend de l'effectif du collège, sont équipées de matériels spécifiques.



## **PREMIERE CHAIRE**

### **Professeurs concernés**

Tous les professeurs des disciplines littéraires, scientifiques et techniques, sauf :

- \* les professeurs de Lycée Professionnel,
- \* les professeurs de la discipline Education Physique et Sportive,
- \* les professeurs des disciplines artistiques...

### **Etablissements concernés**

Lycée (ne concerne pas Collège et Lycée Professionnel)

### **Textes de référence**

Art. 5 du décret n° 50-581 du 25/05/1950 modifié

Art. 5 du décret n° 50-582 du 25/05/1950 modifié

### **Attribution**

1 heure au professeur donnant au moins 6 heures d'enseignement dans des classes non parallèles de niveau Lycée : Première, Terminale, B.T.S., C.P.G.E.

### **Modalités**

Cette heure est obligatoire pour tout professeur remplissant les conditions.

### **Restrictions**

Les heures assurées devant des classes parallèles ou devant des groupes ne sont comptabilisées qu'une seule fois.

Classes parallèles : classes dont le programme et l'horaire et le coefficient à l'examen dans la discipline considérée sont identiques.

Ne s'applique pas aux professeurs effectuant un service complet en C.P.G.E. (s'applique aux professeurs enseignant entre autres en C.P.G.E.) et qui ont de ce fait des maxima de service particuliers.

Ne s'applique pas aux professeurs de Lycée Professionnel (maîtres auxiliaires de Lycée Professionnel, Adjoint d'Enseignement de Lycée Professionnel, PLP) qui assurent des heures d'enseignement en Lycée.



# REGLES DES % DE SERVICES PARTIELS ET SERVICES INCOMPLETS

## Services partiels

Texte : Article 10-4° du décret n° 60-745 du 28/07/1960 modifié

Le nombre d'heures de services partiels (services inférieurs à un demi-service) ne doit pas dépasser 10 % du contingent alloué à l'établissement. Les services partiels des Directeurs et des Formateurs sont pris en compte dans ce calcul.

Calcul : services partiels (en heures) divisés par le contingent global.

Les services des Directeurs, Adjoint de Direction et Formateurs sont à décompter dans les services partiels.

## Services incomplets

Texte : Article 4-1° du décret n° 60-745 du 28/07/1960 modifié

Le nombre de services incomplets (en nombre d'emplois) ne doit pas dépasser 50 % des services complets.

Les temps partiels autorisés ne sont pas pris en compte dans ce calcul (ni en tant que services incomplets, ni en tant que services complets).

Calcul : services incomplets (en nombre d'emplois) divisés par les services complets (en nombre d'emplois).

## Modalités

Si un chef d'établissement prévoit de ne pas pouvoir respecter la règle des services incomplets, il peut exposer la situation pour la rentrée scolaire et solliciter une dérogation.

## Restrictions

La règle des services partiels doit obligatoirement être respectée.

En 18 <sup>ème</sup>	Service partiel	de 0 à 9 heures (exclus)
	Service incomplet	de 9 heures (compris) à 18 heures (exclus)
	Service complet	18 heures
En 20 <sup>ème</sup>	Service partiel	de 0 à 10 heures (exclus)
	Service incomplet	de 10 heures (compris) à 20 heures (exclus)
	Service complet	20 heures
En 21 <sup>ème</sup>	Service partiel	de 0 à 10h50 (exclus)
	Service incomplet	de 10h50 (compris) à 21 heures (exclus)
	Service complet	21 heures

